






Prélèvement à la source : les congés payés sont aussi concernés

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Assimilées aux revenus salariaux, les indemnités de congés payés que la caisse verse aux salariés sont pleinement concernées par cette réforme. Quels sont les changements attendus ? Explications.

À partir de janvier 2019, vous allez, en tant qu'employeur, opérer une retenue à la source sur les salaires versés à vos salariés. Sachez que votre caisse CIBTP en fera de même sur les indemnités qu'elle leur verse au moment de leur départ en congés.

Pour la caisse, le mode opératoire avec l'administration fiscale sera similaire à celui que vous devrez suivre. Pour chaque salarié :

- 1  La direction générale des finances publiques (DGFiP) adresse à la caisse chaque mois, par l'intermédiaire de Net-Entreprises, le fichier contenant le taux de prélèvement applicable.
- 2  En cas de versement d'indemnités de congés, la caisse calcule le montant à prélever à partir de ce taux et effectue le prélèvement à la source.
- 3  La caisse déclare mensuellement, salarié par salarié, toutes les informations relatives aux sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu (montant prélevé, taux appliqué, net fiscal).
- 4  La DGFiP prélève sur le compte de la caisse le montant de l'impôt déclaré et impute les sommes prélevées au crédit du compte fiscal de chaque salarié concerné.
- 5  La caisse informe le salarié du montant prélevé au moyen de son attestation de paiement.

Le document glissé dans ce numéro d'Infos Congés BTP a été conçu pour l'information de vos salariés. Il est également téléchargeable à l'adresse : Cibtp.fr/prelevementalsource



LA PAROLE À ...

Vos représentants au sein de l'Union des caisses de France CIBTP ont décidé de réduire, du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019, le taux d'appel des cotisations au régime de chômage intempéries. Ainsi, seulement 40 % des taux nominaux seront appliqués. Cette mesure vise à réguler le montant du fonds de réserve du régime.

Indispensable, ce dernier permet de financer les remboursements versés par les caisses aux entreprises lorsque ces dernières ont déclaré et indemnisé des salariés en arrêt pour cause d'intempéries. Dépendant d'aléas par nature imprévisibles, le régime a besoin de disposer d'un fonds suffisant pour faire face à des événements ayant un impact majeur sur les remboursements.

Pour autant, vos représentants s'attachent naturellement à ce que le montant du fonds reste dans la fourchette de ce qui est nécessaire, ce qui les amène à prendre régulièrement des mesures destinées à l'ajuster. La météo des dernières années ayant été globalement clémente, le réseau CIBTP a pu ainsi procéder à une rétrocession de cotisations en 2017, puis à une baisse de taux en avril 2018.

Depuis lors, les taux nominaux s'établissent à 0,84 % pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics et à 0,17 % pour les entreprises de second-œuvre. Au 1^{er} octobre, avec l'application du coefficient de minoration, les taux effectifs ont donc été ramenés à, respectivement, 0,34 % et 0,07 %.

Cette mesure, qu'une météo favorable a rendue possible, conjugue pragmatisme et prudence s'inscrivant ainsi dans la droite ligne des principes et des valeurs qui guident la gestion de ce régime par vos représentants, depuis plus de sept décennies.

Philippe BORNE,
Président

AUCUNE DÉMARCHÉ À ENTREPRENDRE AUPRÈS DE LA CAISSE

En effet, c'est la caisse qui recevra chaque mois, directement de la DGFiP, via Net-Entreprises, les taux de prélèvement à appliquer à chaque salarié dans le cas où un versement d'indemnités de congés payés est planifié durant le mois. Elle opérera une retenue sur ces indemnités qui sera reversée à l'administration fiscale, sans démarche particulière à accomplir par l'entreprise. Le détail du montant de l'impôt prélevé apparaîtra sur l'attestation de paiement des indemnités de congés du salarié.

LES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES SONT À TRAITER COMME LES AUTRES ÉLÉMENTS DE SALAIRE

En cas de versement d'indemnités de chômage intempéries, la retenue sera appliquée exactement comme les autres éléments de salaire et le montant de cette dernière figurera sur la feuille de paie des salariés concernés.

DES PRÉCAUTIONS IMPORTANTES POUR ÉVITER LES ERREURS ET LES RÉCLAMATIONS

Pour que les services fiscaux puissent rapprocher sans erreur les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu des salariés contribuables concernés, il est impératif que les données d'identification soient **rigoureusement identiques**. Aussi, il convient d'être vigilant sur le NIR⁽¹⁾ et les données d'état-civil⁽²⁾ du salarié enregistrés dans les bases de données de l'entreprise et transmis à la caisse. L'entreprise devra réclamer aux salariés des justificatifs afin de s'assurer de leur exactitude (voir notre édition précédente). Cette étape est très importante pour faire en sorte que les sommes prélevées par la caisse, au titre de l'impôt sur le revenu, soient bien imputées sur le compte fiscal des salariés contribuables correspondants.

De même, les embauches doivent être communiquées, au plus vite, à la caisse afin d'optimiser la mise en œuvre du prélèvement à la source. En effet, une transmission tardive des informations risque de retarder l'envoi des taux par l'administration fiscale.

(1) Numéro d'inscription au répertoire appelé communément numéro de sécurité sociale.
(2) Soit les noms (naissance et usage), prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance.

CE QUE LE SALARIÉ DOIT RETENIR...



- La somme prélevée au titre de l'impôt sur le revenu, sur les indemnités de congés, sera indiquée sur chaque attestation de paiement.
- L'attestation de paiement sur laquelle figurera le cumul des prélèvements effectués sur l'année civile en cours doit être conservée soigneusement.
- Il faut vérifier chaque mois, et spécialement lors du premier versement d'indemnités de congés payés de l'année civile 2019, que le montant imputé sur le compte fiscal (consultable sur **impots.gov.fr**) correspond bien à celui indiqué sur l'**attestation de paiement**.

IMPORTANT : en cas de problème d'imputation, les salariés devront **s'adresser directement à l'administration fiscale.**

Pour en savoir plus sur le principe et le fonctionnement du prélèvement à la source, rendez-vous sur prelevementalsource.gov.fr

VERS UNE DÉMATÉRIALISATION PROGRESSIVE DES PAIEMENTS DE VOS COTISATIONS



L'usage du chèque reste un moyen de paiement de vos cotisations encore très utilisé, il représente actuellement 30 % des règlements perçus par la caisse CIBTP du Grand-Ouest.

Un de nos objectifs est de réduire dans les prochains mois le nombre de paiement par chèque.

Pour nous aider dans cette démarche d'optimisation et de fiabilisation de nos traitements, nous vous invitons à opter **sans plus tarder** pour la dématérialisation des paiements de vos cotisations en privilégiant le paiement par téléversement (mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises (B2B)).

■ Sur www.net-entreprises.fr, si vous utilisez déjà ce canal pour vos déclarations. Vous créez et validez un mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises (B2B) directement sur **NET-ENTREPRISES**.

■ À partir de notre site internet www.cibtp-grandouest.fr dans votre espace sécurisé.

Pour mettre en place le paiement par téléversement sur notre site internet, nous vous invitons à nous contacter en utilisant le formulaire sur la page d'accueil du site (INFOS PRATIQUES/Nous contacter) ou par courrier en joignant un RIB. Nous vous transmettrons alors

les documents nécessaires à nous retourner et à communiquer à votre banque (mandat de Prélèvement SEPA Inter-entreprises (B2B) en double exemplaire).

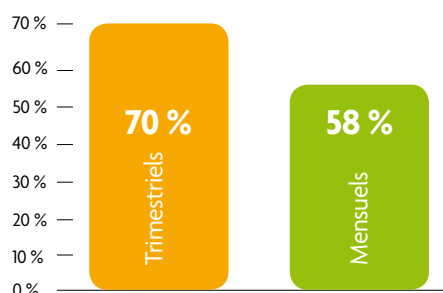
Votre seule obligation, quel que soit le canal que vous choisissez d'utiliser, consiste à bien transmettre la copie du mandat de prélèvement SEPA à votre banque. En effet, tant que cette dernière n'aura pas enregistré ce mandat, vos téléversements seront rejetés.

En optant pour une gestion dématérialisée de vos paiements de cotisations, vous évitez les aléas liés à l'acheminement du courrier, vous facilitez la gestion de votre trésorerie en réglant les sommes dues à une date prévue et connue à l'avance, vous utilisez un moyen de paiement simple, rapide, sécurisé et totalement fiable.

En une connexion, vous pourrez déclarer, calculer le montant des cotisations dues et positionner votre paiement sur un, deux ou trois comptes bancaires.

Alors, n'hésitez plus, **simplifiez-vous la vie et optez pour le téléversement** de vos prochaines cotisations.

PAIEMENTS DÉMATÉRIALISÉS EN %



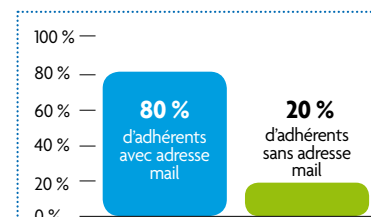
CONTINUONS LA DÉMATÉRIALISATION : COLLECTE DE VOS ADRESSES MAILS

Pour une meilleure qualité de service et une maîtrise des coûts, la Caisse du Grand-Ouest poursuit sa politique de dématérialisation avec la **collecte de vos adresses mails**.

Pour communiquer votre adresse mail, il vous suffit de vous connecter sur le site www.cibtp-grandouest.fr, de cliquer sur **Nous contacter** sur la page d'accueil et de compléter le formulaire de contact si vous êtes rattaché à l'antenne de Rennes. Pour l'antenne de Nantes, il vous suffit de cliquer sur **VOS SERVICES EN LIGNE**, de saisir votre identifiant et votre mot de passe pour accéder à vos coordonnées.

Cette démarche vous garantit une information renforcée et vous inscrit dans une politique de développement durable en limitant l'utilisation du support papier.

Ensemble poursuivons cette démarche !



Infos pratiques

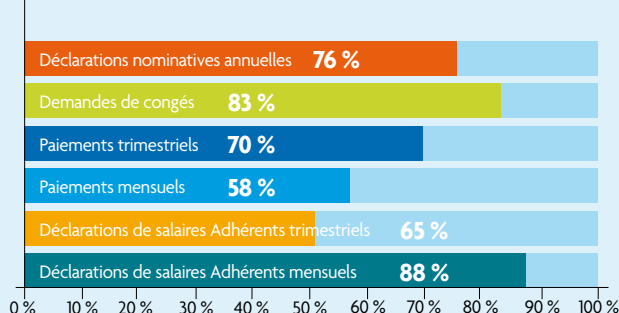
ENSEMBLE RACCOURCISSONS LES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Votre espace sécurisé sur www.cibtp-grandouest.fr vous permet d'effectuer l'ensemble de vos démarches : déclarations de salaires, embauches, congés, départ d'un salarié, ... et règlement de vos cotisations.

Cette pratique a l'avantage de supprimer les délais postaux ; vos démarches sont traitées rapidement et vos informations disponibles à tout moment.

Si vous n'êtes pas encore inscrit aux services en ligne, rendez-vous à la rubrique **VOS SERVICES EN LIGNE** de la page d'accueil du site et laissez-vous guider.

DÉMATÉRIALISATION EN %



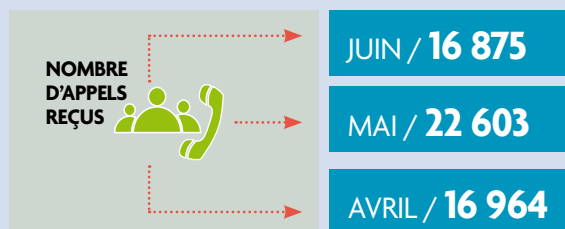
CHIFFRES CLÉS

Le service client avant tout !

Afin de répondre aux mieux à vos attentes et à celles de vos salariés, la Caisse du Grand-Ouest a engagé une réflexion sur les **appels téléphoniques**. Elle se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation d'ici la fin de l'année.

C'est le CARCI, Centre d'Appels du Réseau Congés Intempéries BTP, qui prendra désormais en charge les questions de vos salariés en matière de congés payés notamment.

CHIFFRES SIGNIFICATIFS DE L'ACTIVITÉ



MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE : DÉCRET DU 9 MAI 2017

Depuis 2008, en accord avec l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale), les caisses CIBTP appliquent un calcul du plafond de sécurité sociale spécifique basé sur la reconstitution des jours ouvrables.

Au 1^{er} janvier 2019, ce calcul spécifique est abandonné au profit de la méthode prévue dans la réforme instaurée par le décret du 9 mai 2017. Le nouveau calcul du plafond de sécurité sociale est établi prorata temporis en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié est occupé.

En d'autres termes la formule qui doit s'appliquer au 1^{er} janvier est la suivante :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale} \times \frac{\text{Nombre de jours de la période d'emploi}^*}{\text{Nombre de jours calendaires du mois}}$$

* Pour les caisses du réseau CIBTP, le nombre de jours de la période prise en compte (celle des congés) est calculé à partir du 1^{er} jour de congé jusqu'au dernier jour avant la date de reprise

Les jours fériés, qu'ils soient ou non intégrés à la période de congé, sont pris en compte par l'employeur dans la détermination du nombre de jours de la période d'emploi.

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans la continuité de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est directement applicable de manière quasiment uniforme, dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Ce règlement fixe le cadre du traitement des données à caractère personnel autour de trois objectifs :



- Le renforcement des droits des personnes concernées ;
- La responsabilisation des acteurs traitant les données à caractère personnel ;
- Le renforcement des pouvoirs des autorités de contrôle et de leur coopération mutuelle.

La caisse CIBTP du Grand-Ouest collecte et traite les données à caractère personnel des salariés des entreprises adhérentes pour la gestion des congés payés. Elle est donc concernée par l'obligation légale de mise en conformité au RGPD. Accompagnée par l'ensemble du Réseau et d'un prestataire extérieur, **elle met en œuvre depuis quelques mois toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la sécurité et l'intégrité des données traitées.**

Au-delà d'une sensibilisation accrue du réseau CIBTP à la protection des données à caractère personnel, cette mise en conformité assoit la position d'interlocuteur de confiance des caisses par rapport aux partenaires extérieurs.



Nos sites :
Nantes
Rennes

Toutes nos coordonnées sur
www.cibtp-grandouest.fr

CIRCONSCRIPTION

Charente-Maritime,
Côtes d'Armor,
Deux-Sèvres, Finistère,
Ille-et-Vilaine,
Loire-Atlantique,
Maine-et-Loire, Mayenne,
Morbihan, Vendée, Vienne

Directeur de la publication
Philippe BORNE
Rédacteur-en-chef
Didier AZAS

